Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202515-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIN DE BRETAGNE

	Le 4 décembre 2025, à 19 heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Myriam GOHIER, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 29 **Nombre de présents : 22**	**Etaient présents** : MME GOHIER, M JUGAN, MMES LE GALL-LE BLEIZ, BRIAND, ROUXEL, M PASDELOU, MME LESUR, MM BRIZARD, THEBAULT, MMES DUGUEST, MANCEAU, MM BENOIST, CHERON, GUIHEUX, BAZIN, RESCAN, DUFRESNE, MME SOULIMAN, MM TRIHAN (à compter du point 2), ROSE, OLMETA, MME MOUCHERE formant la majorité des membres en exercice.
Nombre de votants : 24 **Puis 25 à compter du point 2**	**Absents représentés** : MM LECLERC, DANION, GEFFRAY. **Pouvoirs** : MM JUGAN, PASDELOU, MME SOULIMAN. **Absents** : MM BODIN, CONNEAU, MMES CHASSAT, GOURVEZ. Monsieur Yves THEBAULT a été élu secrétaire de séance.

15. PERSONNEL COMMUNAL – Modification des heures supplémentaires / Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : Madame Myriam GOHIER

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Vu le Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 ;

Vu les nécessités de service ;

Vu la délibération du 17 novembre 2022

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025

Considérant :

- que les agents peuvent être amenés à réaliser des travaux au-delà de leur horaire normal ;

- que ces travaux supplémentaires doivent être indemnisés ;

- qu'il convient de définir les modalités d'application ;

Le Maire rappelle :

Pour les agents à temps complet, tout temps de travail effectué au-delà du cycle annuel de 1 607 heures ci-dessus défini constitue des heures supplémentaires.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202515-DE

Les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet (35H), les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires.

Les cadres d'emplois, grades ou emplois pouvant bénéficier des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont fixés dans chaque collectivité par délibération.

Par délibération du 17 novembre 2022, le Conseil municipal a décidé :

De confirmer que les heures réalisées au-delà du temps de travail sont prioritairement récupérées ou déposées sur un compte épargne temps mais que le paiement reste possible, sous réserve d'une validation du responsable hiérarchique, pour les événements suivants :

- Remplacement d'un agent en arrêt
- Complément d'heures en fin d'année pour respecter l'annualisation du temps de travail
- Heures effectuées dans le cadre des astreintes techniques et des élections,
- Heures réalisées au-delà de 20h00 le soir
- Evénements exceptionnels (manifestations, achèvement d'un chantier)

De compléter et modifier les exceptions suivantes :

- Rémunération des heures effectuées au-delà du temps de travail de l'agent pour surcroît de travail ou temps de réunions hors du temps de travail, après validation du chef de service, limitée à 5 heures / mois, le solde étant récupéré au plus tard le mois suivant.

- Rémunération des heures effectuées, à la demande du responsable hiérarchique, liées à un besoin identifié et validé par le Maire qui ne peut faire l'objet d'un recrutement immédiat.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier :

- Elles seront prioritairement récupérées et exceptionnellement payées. Une heure supplémentaire effectuée sera récupérée selon la base suivante. Les heures supplémentaires sont rémunérées sur la base suivante :

	Rémunération	**Récupération**
les 14 premières heures	1.25	Heure pour heure
au-delà de la 14ème heure	1.27	Heure pour heure
pour les heures de nuit	2.5	2 heures pour 1 heure de nuit
pour les heures de dimanche et jours fériés	2.08	2 heures pour 1 heure

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213500127-20251204-0412202515-DE

L'agent complètera le formulaire des heures faites en plus (complémentaires et/ou supplémentaires) de ses heures habituelles sur le formulaire ad hoc qui mentionne les modalités de prise en charge : récupération ou paiement. Ledit formulaire sera visé par les supérieurs hiérarchiques pour être ensuite transmis au service Ressources humaines.

Concernant les agents annualisés, un suivi mensuel est effectué par la remise d'une feuille d'heures au service RH. Le paiement des heures complémentaires/supplémentaires devra être signifié sur cette feuille et signé par la hiérarchie.

Concernant les membres du CODIR restreint, seules les heures au-delà d'une heure par jour pourront être récupérées.

La collectivité pourrait appliquer l'obligation de la rémunération des heures complémentaires et supplémentaires mais le comité consultatif qui a participé à l'instauration du règlement du temps de travail ne le souhaite pas afin que les agents puissent avoir des heures si besoin, en contrepartie, il est attendu une compréhension des agents lors des refus pour nécessité de service.

Il est proposé d'autoriser le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **autorise le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

votant(s) (présents et pouvoirs) : votes pour : 25

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Myriam GOHIER.

MAIRIE DE BAIN DE BRETAGNE
I. et V. - 35470